TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

vr

N° 2402713

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

M. LEPRETRE et autres

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Benoist
Rapporteure

_____

Le tribunal administratif de Versailles

Mme Vincent
Rapporteure publique

(5ème chambre)

_____

Audience du 20 avril 2026
Décision du 8 juin 2026

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 mars 2024 et le 18 octobre 2024, M. Pascal Leprêtre, M. Lydérick Watine, M. Benoit Nusbaumer, M. Boleslas Palewski, Mme Sanjo Joliot et M. Medhi El Gargati demandent au tribunal d'annuler les délibérations n° 2024-01-07 et n° 2024-01-08 du conseil municipal de Louveciennes du 30 janvier 2024 décidant respectivement la fermeture de l'école maternelle Camille Saint-Saëns et la fermeture de l'école élémentaire Leconte de Lisle à compter de la rentrée scolaire du mois de septembre 2024.

Ils soutiennent que :
- le droit à l'information des membres du conseil municipal prévu par l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales a été méconnu ;
- la note explicative de synthèse parvenue aux membres du conseil ne permet pas de disposer d'une information adéquate en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- les projets de délibérations envoyés lors de la convocation du conseil municipal étaient insincères et visaient à induire en erreur les membres du conseil municipal ;
- le droit d'amendement prévu par l'article 22 du règlement intérieur du conseil municipal de Louveciennes a été méconnu ;
- les projets de délibérations n'ont pas été examinés par le bureau municipal en méconnaissance de l'article 2 du règlement intérieur du conseil municipal de Louveciennes ;
- le principe de publicité des séances du conseil municipal a été méconnu.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 juin 2024, 20 novembre 2024 et 30 septembre 2025, la commune de Louveciennes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :
- les requérants ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- la requête est irrecevable en raison de la méconnaissance des règles de transmission des pièces jointes prévues par l'article R. 414-5 du code de justice administrative, d'une atteinte aux droits de la défense et au principe du contradictoire ;
- les autres moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Louveciennes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Benoist, rapporteure,
- les conclusions de Mme Vincent, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Parisot, représentant la commune de Louveciennes.

Considérant ce qui suit :

1. Par les délibérations n° 2024-01-07 et n° 2024-01-08 en date du 30 janvier 2024, le conseil municipal de Louveciennes a décidé les fermetures respectives de l'école maternelle Camille Saint-Saëns et de l'école élémentaire Leconte de Lisle à compter de la rentrée scolaire du mois de septembre 2024. Par la présente requête, Mme Joliot, MM. Leprêtre, Watine, Nusbaumer, Palewski et El Gargati, conseillère et conseillers municipaux, demandent au tribunal d'annuler ces délibérations.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Louveciennes :

2. En premier lieu, en leur qualité de conseillère et conseillers municipaux, Mme Joliot, MM. Leprêtre, Watine, Nusbaumer, Palewski et El Gargati justifiaient à la date d'introduction de la requête, date à laquelle s'apprécie l'intérêt donnant qualité pour agir, d'un intérêt à attaquer les délibérations dont ils demandent l'annulation, même sans se prévaloir d'une atteinte portée à leurs prérogatives. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Louveciennes tirée du défaut d'intérêt donnant qualité pour agir des requérants doit être écartée.

3. En second lieu, aux termes de l'article R. 414-5 du code de justice administrative : « *Par dérogation aux dispositions des articles R. 411-3, R. 411-4, R. 412-1, R. 412-2 et R. 611-1-1, le requérant est dispensé de produire des copies de sa requête, de ses mémoires complémentaires et des pièces qui y sont jointes. Il est également dispensé de transmettre l'inventaire détaillé des pièces lorsqu'il utilise le téléservice mentionné à l'article R. 414-2 ou recourt à la génération automatique de l'inventaire permise par l'application mentionnée à l'article R. 414-1. / Le requérant transmet chaque pièce par un fichier distinct, à peine d'irrecevabilité de sa requête. Cette obligation est applicable à la transmission des pièces jointes aux mémoires*

complémentaires, sous peine pour le requérant de voir ces pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet. / Chaque fichier transmis au moyen de l'application mentionnée à l'article R. 414-1 porte un intitulé commençant par le numéro d'ordre affecté à la pièce qu'il contient par l'inventaire détaillé. Lorsque le requérant recourt à la génération automatique de l'inventaire permise par l'application, l'intitulé du fichier décrit également le contenu de cette pièce de manière suffisamment explicite. Chaque pièce transmise au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 414-2 porte un intitulé décrivant son contenu de manière suffisamment explicite. / Les obligations fixées au précédent alinéa sont prescrites au requérant sous peine de voir la pièce écartée des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet. / (…) ».

4. Ces dispositions relatives à la transmission de la requête et des pièces qui y sont jointes par voie électronique définissent un instrument et les conditions de son utilisation qui concourent à la qualité du service public de la justice rendu par les juridictions administratives et à la bonne administration de la justice. Elles ont pour finalité de permettre un accès uniformisé et rationalisé à chacun des éléments du dossier de la procédure, selon des modalités communes aux parties, aux auxiliaires de justice et aux juridictions.

5. Contrairement à ce que fait valoir la commune de Louveciennes, chacune des pièces produites au soutien de la requête et du mémoire complémentaire a été transmise par des fichiers distincts, comporte un intitulé et un numéro dans un ordre continu et croissant, ainsi qu'un libellé suffisamment explicite. La circonstance que certaines pièces aient été transmises une deuxième fois lors du dépôt du mémoire en réplique et qu'il leur ait donc été attribué automatiquement un deuxième numéro n'est pas, dès lors que le dernier état de la numérotation est correctement retracé par le dernier inventaire produit, de nature à rendre leur présentation irrégulière. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Louveciennes selon laquelle la production des pièces jointes par les requérants ne respecterait pas les dispositions de l'article R. 414-5 du code de justice administrative doit être écartée et il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces des débats.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Aux termes de l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ». En application de ces dispositions, le maire est tenu de communiquer aux membres du conseil municipal les documents nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer utilement sur les affaires de la commune soumises à leur délibération. Lorsqu'un membre du conseil municipal demande, sur le fondement de ces dispositions du code général des collectivités territoriales, la communication de documents, il appartient au maire sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la commune qui fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

7. Il ressort des pièces du dossier que, préalablement à l'adoption de la délibération attaquée, M. Watine a, par un courrier électronique du 16 janvier 2024, demandé à la maire de la commune de Louveciennes la communication du dossier transmis à l'Education nationale, de l'étude de faisabilité sur l'accueil des enfants, des projections démographiques ayant servi de base au projet, du projet global de réaffectation des locaux municipaux, des résultats de l'audit des équipements de la zone de l'Etarché en lien direct avec ce projet, du bilan financier global prévisionnel du projet, du plan d'investissement pluriannuel de la commune, des études de circulation et de stationnement montrant les impacts prévisionnels du projet. Par un courrier

électronique du 18 janvier 2024, M. Leprêtre a demandé communication de l'étude financière de l'opération, du dossier remis au rectorat de Versailles et la copie de l'avis favorable que celui-ci aurait émis sur la fermeture du groupe scolaire, de l'état prévisionnel des effectifs scolaires, des évolutions démographiques de la commune, résultant notamment de l'application des obligations de la loi SRU et de la réalisation de programmes de logements sociaux sur les prochaines années et du bilan détaillé de l'état d'avancement de l'actuel programme triennal conclu avec l'État, de l 'audit énergétique des bâtiments communaux, de l'étude d'impact en matière d'urbanisme et de mobilité.

8. Il est constant qu'il a été fait droit aux demandes de communication des résultats de l' audit des équipements de la zone de l'Etarché et du dossier transmis à l'Education nationale. Il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que les autres documents auraient fait l'objet d'une communication, à l'exception de certaines informations relatives à l'état prévisionnel des effectifs scolaires et l'étude d'impact en matière d'urbanisme et de mobilité dont M. Leprêtre a eu communication à l'occasion de sa participation à la commission enfance et vie scolaire qui s'est tenue le 22 janvier 2024. La commune de Louveciennes, qui n'invoque aucun motif d'intérêt général de nature à faire obstacle à la communication des documents respectivement sollicités par M. Leprêtre et M. Watine, n'établit pas qu'elle n'aurait pas été matériellement à même de les mettre en mesure de consulter les documents demandés, au plus tard lors de la séance du conseil municipal. Enfin, contrairement à ce que fait valoir la défenderesse, les documents sollicités se rattachent à la délibération attaquée. Par suite, la maire de la commune de Louveciennes a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales. Cette méconnaissance du droit d'information des élus a privé M. Watine et M. Leprêtre d'une garantie substantielle dans l'exercice de leurs fonctions et a ainsi été de nature à entacher d'illégalité la délibération contestée.

9. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Leprêtre, M. Watine, M. Nusbaumer, M. Palewski, Mme Joliot et M. El Gargati sont fondés à demander l'annulation des délibérations attaquées.

D E C I D E :

Article 1er : Les délibérations n°2024-01-07 et n°2024-01-08 du conseil municipal de Louveciennes du 30 janvier 2024 sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Pascal Leprêtre, M. Lydérick Watine, M. Benoit Nusbaumer, M. Boleslas Palewski, Mme Sanjo Joliot et M. Medhi El Gargati et à la commune de Louveciennes.

Délibéré après l'audience du 20 avril 2026, à laquelle siégeaient :

M. Kaczynski, premier conseiller faisant fonction de président,
Mme Benoit, première conseillère,
Mme Benoist, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 juin 2026.

La rapporteure,

Signé

L.-L. Benoist

Le premier conseiller faisant fonction de président,

Signé

D. Kaczynski

La greffière,

Signé

V. Retby

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir l'exécution de la présente décision.